

conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

#### Article IV

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

#### Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

#### Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

#### Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

### 2392 (XXIII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un projet de protocole facultatif<sup>1</sup> à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>2</sup> a été présenté,

Notant que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne fait pas obstacle à l'étude des principes qui pourront être affirmés dans l'avenir pour déterminer la nature des tribunaux constitués pour juger les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Estimant que ce projet de protocole facultatif soulève des questions qui sont étroitement liées à la question générale de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant qu'elle a déjà examiné la question de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, lors de sa 1676<sup>e</sup> séance plénière, de ne pas inscrire la question intitulée "Juridiction criminelle internationale" à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session mais de la renvoyer à une session ultérieure,

Décide d'aborder la discussion de ce projet de protocole facultatif au moment où elle reprendra l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale, ou à tout autre moment qu'elle jugera approprié.

1727<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1968.

### 2393 (XXIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>3</sup> en tenant compte des observations<sup>4</sup> présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>5</sup>, ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*<sup>6</sup>,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance

<sup>1</sup> A/C.3/L.1570/Rev.2.

<sup>2</sup> Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, première partie.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

<sup>5</sup> Le Comité consultatif spécial est devenu permanent en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et il est maintenant désigné sous le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, deuxième partie.